



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès
64-66 Route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 24/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SO'EAU - Usine de l'Apié

327 Avenue Marcel Vedrine
Usine de Nartassier
06250 Mougins

Références : 2026_507
Code AIOT : 0006400336

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2026 dans l'établissement SO'EAU - Usine de l'Apié implanté 80, Chemin de l'Apié 06530 Peymeinade. L'inspection a été annoncée le 03/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SO'EAU - Usine de l'Apié
- 80, Chemin de l'Apié 06530 Peymeinade
- Code AIOT : 0006400336
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUEZ exploite un établissement de production d'eau potable sur la commune de Peymeinade.

L'usine de l'Apié dont le siège social est situé, 327 Avenue Marcel Vedrine, Mougins (06250) , est autorisée par arrêté préfectoral à exploiter une usine d'eau potable de l'Apié, construite par la Lyonnaise des Eaux pour le SICASIL (le syndicat intercommunal des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup).

L'ensemble de l'usine fonctionne de façon complètement automatisée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/07/2001, article 1	Sans objet
2	Rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/07/2001, article 1.2.2.3.B.2	Sans objet
3	MED n°795	AP de Mise en Demeure du 20/09/2023, article 1	Levée de mise en demeure
4	MED n°795	AP de Mise en Demeure du 20/09/2023, article 1	Levée de mise en demeure
5	MED n°795	AP de Mise en Demeure du 20/09/2023, article 1	Levée de mise en demeure
6	MED n°795	AP de Mise en Demeure du 20/09/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du site de production d'eau potable de l'Apié exploité par SUEZ Eau France a permis de constater la mise en œuvre de plusieurs actions de modernisation des installations, notamment sur les unités d'ultrafiltration et les procédés de traitement. L'exploitant a également présenté des éléments démontrant une amélioration des performances de l'installation, avec une réduction des volumes d'eau rejetés. La gestion des matières dangereuses, le suivi des rejets aqueux et l'entretien général du site apparaissent globalement maîtrisés et conformes aux prescriptions applicables. Au vu des éléments transmis et des constats réalisés lors de la visite, la mise en demeure n° 795 en date du 20 septembre 2023 est levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2001, article 1				
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE				
Prescription contrôlée :				
N° nomenclature	Désignation de l'activité	Paramètres caractéristiques du site	Localisation	Régime A : Autorisation D : Déclaration
1138	Emploi ou stockage du	2 conteneurs de 1 tonne unitaire	Local de stockage et	A

	chlore : 2- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 25 tonnes	et 10 bouteilles de 49kg	distribution de chlore	
1450	S o l i d e s facilement inflammables à l'exclusion des substances visées par d ' a u t r e s rubriques 2- Emploi ou stockage, la q u a n t i t é susceptible d'être présente d a n s l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 tonne	8 2 m ³ d e Charbon actif en poudre (40 tonnes environ)	Silo de stockage de charbon actif	A

Constats :

La société SUEZ Eau France exploite une usine de production d'eau potable située au lieu-dit Apié, sur la commune de Peymeinade. Cette installation est exploitée dans le cadre du contrat de délégation de service public conclu avec le SICASIL (Syndicat Mixte des Communes alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup).

L'établissement assure la production et la distribution d'eau potable sur le territoire du SICASIL.

Les activités exercées sur le site sont soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elles sont actuellement encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12073 du 25 juillet 2001.

Il est toutefois constaté que cet arrêté préfectoral n'est plus à jour au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées. Les rubriques applicables à l'établissement ont en effet évolué depuis la délivrance de l'autorisation initiale.

Au regard des éléments transmis par l'exploitant et de la situation administrative actuelle de

l'installation, les activités relèvent notamment des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : • Rubrique 1450 : Solides inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne ; • Rubrique 4710 : Chlore (n° CAS 7782-50-5), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg. Afin de mettre en cohérence la situation administrative du site avec la nomenclature ICPE en vigueur, un arrêté préfectoral complémentaire est proposé en vue de l'actualisation des rubriques applicables à l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2001, article 1.2.2.3.B.2
Thème(s) : Autre, Rejet dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : [...] Le débit journalier sera limité à 5200m³/j [...]
Constats : L'exploitant assure une surveillance en continu des rejets d'eau au milieu naturel au moyen d'un système de monitoring. Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection les résultats de suivi des derniers jours. Les données consultées montrent que les volumes rejetés respectent la limite fixée par l'arrêté préfectoral applicable, soit un maximum de 5 200 m³/jour. L'inspection a notamment relevé un pic de rejet le 7 août 2026, dont le volume est demeuré inférieur à 5 000 m³/jour. Les jours suivants, les volumes rejetés ont diminué d'environ moitié. Au vu des éléments présentés, la prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MED n°795

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/09/2023, article 1
Thème(s) : Autre, Actions de réduction de la consommation en eau
Prescription contrôlée : [...] - dispositions de l'article 1.2.2-3)-A-a- de l'arrêté préfectoral du 18/07/2001 susvisé en établissant un plan de sobriété hydrique, sous un délai de un mois ; [...]
Constats : Le département des Alpes-Maritimes est particulièrement concerné par les effets du changement climatique et par les épisodes récurrents de sécheresse. Dans ce contexte, la préservation de la ressource en eau constitue un enjeu majeur. Par courrier du 24/01/2024 et lors de la visite,

l'exploitant a indiqué que l'usine de l'Apié assure la production d'eau potable destinée à la population du bassin versant cannois uniquement lorsque les autres unités de production du secteur ne permettent plus de satisfaire les besoins en eau potable. Dans le cadre de sa mission de service public, la société SUEZ Eau France précise avoir engagé plusieurs actions visant à limiter les consommations de ressources, notamment à travers des plans de sobriété énergétique, la réduction des consommations de réactifs ainsi que l'optimisation des phases de nettoyage des filtres. Ces mesures ont conduit à une diminution significative des volumes d'eau rejetés au milieu naturel, ceux-ci représentant désormais moins de 10 % des volumes prélevés. Au regard de ces éléments, l'exploitant s'engage à limiter la production au volume strictement nécessaire à l'alimentation en eau potable de la population du bassin versant. L'inspection des installations classées considère, au regard de la mission d'utilité publique assurée par l'installation, des mesures d'optimisation déjà mises en œuvre par l'exploitant et du caractère indispensable de l'activité pour l'alimentation en eau potable, que l'exploitant a respecté la prescription rappelée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Il est par ailleurs rappelé que l'activité exercée par l'exploitant fait partie des activités exemptées de l'application des mesures de restrictions en cas de sécheresse (article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : MED n°795

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/09/2023, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Plan des stockages
Prescription contrôlée : [...] - dispositions de l'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2001 susvisé en établissant un plan des stockages des matières dangereuses et un état des stocks des matières stockées, permettant de préciser et de localiser les quantités des matières dangereuses stockées y compris les déchets, sous un délai de 15 jours ; [...]
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection un plan de stockage des matières dangereuses ainsi qu'un état des stocks des substances présentes sur le site. Le plan transmis correspond à une vue d'ensemble du site identifiant les différentes zones de stockage des matières dangereuses. L'état des stocks communiqué précise, pour chaque produit stocké, sa classification, la capacité maximale de stockage autorisée, la quantité effectivement présente ainsi que sa localisation par zone et son repérage sur le plan de stockage. Au 10 août 2026, l'installation stocke notamment : • 441 kg de chlore, répartis en 6 bouteilles de 49 kg ; • 1 200 litres d'hypochlorite de soude à 30 %, conditionnés en bidons de 20 litres. Les éléments présentés permettent d'identifier les emplacements de stockage des matières dangereuses et d'assurer la correspondance entre les produits stockés et les différentes zones du

site. La mise en demeure est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : MED n°795

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/09/2023, article 1
Thème(s) : Autre, Entretien des extérieurs
Prescription contrôlée : [...] - disposition de l'article 1.7.a.10 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2001 susvisé en effectuant le débroussaillage sur le site, sous un délai de 8 jours; [...]
Constats : Par courrier, l'exploitant a transmis à l'inspection les bons de passage relatifs aux interventions d'entretien des espaces verts réalisées sur le site, en date du 11 mai 2023 et du 17 août 2023. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site présentait un état général d'entretien satisfaisant, notamment en ce qui concerne les espaces extérieurs et la maîtrise de la végétation. La mise en demeure est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : MED n°795

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/09/2023, article 1
Thème(s) : Autre, Modifications sur le site exploité
Prescription contrôlée : [...] - disposition de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, en notifiant au préfet les modifications effectuées sur le site depuis la dernière enquête publique, sous un délai de 3 mois; [...]
Constats : L'exploitant a transmis, en décembre 2023, un porter à connaissance relatif à la modification des installations d'ultrafiltration de l'usine de production d'eau potable de l'Apié. Les modifications portent principalement sur le remplacement des anciens modules d'ultrafiltration par 10 blocs équipés de membranes en polyéthersulfone ainsi que sur l'ajout d'une armoire de dosage de microcoagulant. Le procédé de rétrolavage des membranes a également été modifié afin d'être adapté aux nouvelles membranes, avec mise en œuvre d'un lavage acide/base suivi d'une neutralisation avant rejet.

L'exploitant indique que ces évolutions ont permis une amélioration des performances de l'installation, notamment une réduction des volumes d'eau rejetés et de la consommation énergétique.

Le dossier conclut à l'absence de modification du classement ICPE du site et à l'absence de caractère substantiel des modifications au sens de la réglementation applicable.

L'inspection des installations classées a examiné le porter à connaissance et a rendu son analyse par courrier n° 2025_638 en date du 3 février 2026.

En conséquence, la mise en demeure correspondante est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure